

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°119- 2024

Nature de l'acte : 5 Institutions et vie politique – 5.8 Décision d'ester en justice

OBJET : Désignation d'un cabinet d'avocat pour représenter Riom Limagne et Volcans

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 permettant au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au bureau communautaire dans son ensemble,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Considérant que le Président a délégué, en vertu de la délibération susvisée, « d'ester en justice au nom de la Communauté d'agglomération, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté.»,

Considérant que par arrêtés préfectoraux n°20240112 et n°20240113 en date du 19 janvier 2024, le préfet du Puy de Dôme a chargé la communauté d'agglomération RLV de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site industriel anciennement exploité par les sociétés Sélectis et Sélectis Eco Recyclage, 1 rue Michel Servet à Riom, et a autorisé l'occupation temporaire des sols,

Considérant que RLV a conclu un marché public pour procéder à l'enlèvement des déchets sur le terrain,

Considérant que RLV et la commune de Riom s'interrogent sur l'état de pollution des sols et des sous-sols des parcelles emprise du site industriel, ainsi que des parcelles contiguës dont elles sont propriétaires, et qui ont fait l'objet d'une occupation de la part des sociétés Sélectis et Sélectis Eco Recyclage,

Considérant la convention d'honoraires annexée, entre le cabinet d'avocats SCP Teillot et associés, représenté par Maître Anne Marion, la commune de Riom et RLV,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en référé expertise devant le Tribunal Judiciaire de Clermont Ferrand afin qu'il soit procédé à l'analyse de l'état de pollution des sols et sous-sols des parcelles BM 217, BM 225, BM 230, BM 26, BM 27, BM 28, BM 31, BM 32, BM 84, BM 97, BM 165, BM 167, BM 83 et BM 96.

Article 2 :

De désigner le cabinet d'avocats SCP Teillot et associés, et plus particulièrement Maître Anne Marion pour assurer la défense des intérêts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dans le cadre de la procédure en référé expertise devant le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'honoraires annexée, entre le cabinet d'avocats SCP Teillot et associés, la commune de Riom et RLV.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240531-DC119-2024-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Article 4 :

De dire que l'avocat intervient selon les conditions fixées par convention d'honoraires annexée.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Fait à Riom,
Le 31 mai 2024,

Le Président,


Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

CONVENTION DE MISSIONS ET DE REMUNERATION

Entre les soussignés :

1. **SCP TEILLOT ET ASSOCIES** - Maître Anne MARION, 21 Boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES

ci-après dénommé l'avocat, d'une part

2. **RIOM LIMAGNE ET VOLCANS**, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, 5 mail Jost Pasquier 63201 RIOM.

Commune DE RIOM, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité, 23 rue de l'Hôtel de ville 63200 RIOM.

ci-après dénommée dénommées **LES CLIENTS**, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1. MISSION DE L'AVOCAT :

L'avocat est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts des clients, dans le cadre de la mission suivante : une assignation en référé expertise devant la présidente du Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand exercé par **LES CLIENTS** afin qu'il soit procédé aux prélèvements et mesures nécessaires afin de déterminer l'état de pollution des sols et des sous-sols sur le site anciennement exploité par la société la SARL **SELECTIS ECO RECYCLAGE** et appartenant à la **SCI DOVE**.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

Eu égard à la mission qui lui a été confiée, la rémunération est fixée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240531-DC119-2024-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

2.1 – HONORAIRE DE BASE

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par LES CLIENTS à la signature des présentes.

Il couvre les diligences suivantes :

PROCEDURE TRIBUNAL JUDICIAIRE - REFERE

- Deux rendez-vous (cabinet, téléphoniques ou visio)	150 € HT
- Examen du dossier et recherches juridiques et jurisprudentielles	250 € HT
- Préparation et rédaction de l'assignation	650 € HT
- Préparation et rédaction de conclusions (le cas échéant)	400 € HT
- Audience de plaidoirie	300 € HT
- Assistance aux opérations d'expertise	
o Réunion d'une durée inférieure à 3 heures	450 € HT
o Par heure supplémentaire au-delà de 3 heures de réunion	150 € HT/h
- Préparation et rédaction de dire	150 € HT/h

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

- Assistance à réunion avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils	550 € HT
- Assistance à une réunion de médiation	550 € HT
- Démarches amiables pour résolution du litige	
Ou échanges avec le confrère adverse par téléphone et courriels	350 € HT
- Préparation et rédaction d'un protocole d'accord	750 € HT
- Temps passé déplacement	75 € HT
- Rédaction de dire à expert	250 € HT
- Rendez-vous complémentaires	75 € HT

(Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez-vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires)

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

3- FRAIS DE PROCEDURE, DEBOURS ET DEPLACEMENT

3-1 FRAIS CABINET :

- Frais et ouverture de dossier	50 € HT
---------------------------------	---------

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240531-DC119-2024-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- | | |
|--|----------|
| - Frais de gestion administrative en fonction du dossier | 150 € HT |
| - Droit de plaidoirie | 13 € |

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique : 0.50 € / km
- Déplacement : sur justificatif

3-2 FRAIS TIERS :

Outre le règlement des honoraires, LES CLIENTS s'acquittent des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LES CLIENTS et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Le Cabinet refuse d'être tenu d'une quelconque obligation de croquerie, tant à l'égard de ses Confrères, qu'à l'égard d'un tiers quelconque mandaté par ses soins.

4 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LES CLIENTS souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

5– VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

Les diligences seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240531-DC119-2024-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Clermont Ferrand pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240531-DC119-2024-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante cabinet@teillot-associes.com

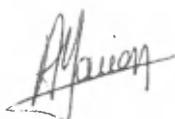
Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

FAIT A Chamalieres

LE 15 mars 2024

Pour la SCP

Pour les client



Le Président,



Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240531-DC119-2024-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024